

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE A PARTIR DE L'ENERGIE SOLAIRE
D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 250 KWC » DE NOVEMBRE 2014 (FV14)**

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de l'appel d'offres « solaire » publié le 28 novembre 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2014/S 230-405274.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

Pièce n°1 : les Conditions Particulières et ses annexes :

- l'Accord de Rattachement au Périmètre d'Equilibre,
- la décision de désignation comme lauréat
- le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée, l'attestation prévue à l'article III-1 des conditions générales.

Pièce n° 2 : les Conditions Générales (CG-FV14_V2.0.0)

Pièce n° 3 : le Cahier des charges de l'appel d'offres mis à jour et les questions réponses rendues publiques. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIERES (FV14_V1.0.3)

Contrat n°

Entre

et

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème),

dénommée ci-après « l'acheteur »,

dénommée ci-après « le producteur »,

1 – CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal :

Commune :

L'installation appartient à la sous-famille n° .

La puissance crête installée dans le cadre de ce contrat est P= kW.

Le code SIRET de l'installation est .

La tension de livraison est de .

Option pour les installations raccordées au réseau public de transport :

Le producteur a désigné son propre Responsable de Programmation (RP) au gestionnaire du réseau public de transport.

Option pour les installations raccordées au réseau public de distribution :

Responsable de Programmation (RP) : Sans objet

La nature de l'exploitation est ☐ vente en totalité ☐ vente en surplus

L'installation est composée d'une partie fixe de ...kWc et d'une partie pivotante de ...kWc.

2 - PRIX D'ACHAT

A la date de prise d'effet du présent contrat, le prix est de : c€/kWh hors TVA.

La valeur du plafond annuel d'énergie payée au prix mentionné ci-dessus est : kWh

L'énergie produite au-dessus du plafond annuel défini ci-dessus est rémunérée à 5 c€/kWh hors TVA, non soumis à l'indexation annuelle mentionnée à l'article 3 des présentes conditions particulières.

3 - INDEXATION ANNUELLE DU PRIX D'ACHAT

Le prix d'achat est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du Contrat, par application du coefficient L défini à l'article VII-3 des conditions générales.

ICTrev-TS₀ et FM0ABE0000₀ sont les dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre précédant la date d'effet du présent contrat :

ICTrev-TS₀ = (base 100 – 2008) FM0ABE0000₀ = (base 100 – 2021)

4 - IMPÔTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (ne conserver que l'option choisie) :

Option 1

[Début option] Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du code général des impôts ». **[Fin option]**

Option 2

[Début option] Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « autoliquidation », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits. **[Fin option]**

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Variante 1 (l'installation a été achevée et mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI-2 des CG) En application de l'article 4.3.2 du cahier des charges de l'appel d'offres, le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le , pour une durée de 20 ans. Il arrive à échéance le .

Variante 2 (l'installation n'a pas été achevée et/ou n'a pas été mise en service dans les délais mentionnés à l'art. XI-2 des CG) Le présent contrat prend effet à la date de mise en service du raccordement de l'installation, soit le . Ce dernier arrive à échéance le .

6 - DECLARATION SUR L'HONNEUR

Par ailleurs, le producteur atteste sur l'honneur :

- que l'installation mise en service dans le cadre du présent contrat est en tout point conforme à celle décrite dans l'offre remise en réponse à l'appel d'offres « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire d'une puissance supérieure à 250 kWc » publié le 28 novembre 2014 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2014/S 230-405274, hormis les écarts visés à l'article 3.3 du cahier des charges,
- que l'installation respecte les caractéristiques telles que décrites aux articles 4.1 et 4.2 du cahier des charges relatif à l'appel d'offres précité.

A cet effet, le producteur fournit à l'acheteur, en vue de la conclusion du contrat d'achat, l'attestation émise par un organisme agréé conformément à l'annexe 2 des conditions générales. Cette attestation est annexée aux présentes conditions particulières.

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "FV14_V2.0.0" et en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à

L'ACHETEUR
Représenté par
En sa qualité de
Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)
Représenté par (Nom, Prénom)
En sa qualité de
Date de signature :

ATTESTATION DU BUREAU DE CONTROLE**CONTRAT N°**

Je soussigné..... (nom du contrôleur)

Agissant pour le compte du bureau de contrôle..... (nom du bureau de contrôle)

Situé..... (adresse du bureau de contrôle)

Disposant, en vertu de la décision ministérielle du (date de la décision), de l'agrément en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe du règlement intérieur de la commission approuvé par décision du ministre chargé de la construction le 24 septembre 1992, ou à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique

Atteste avoir effectué un contrôle sur site de l'installation (nom de l'installation)

Dont le code SIRET est

Située (adresse de l'installation)

Pour le compte du producteur (nom ou raison sociale du producteur)

..... (adresse du producteur)

Et avoir contrôlé les points communs et les points de la sous famille suivants¹ :**Points communs à toutes les sous-familles de l'appel d'offres**

- ☐ L'installation est achevée pour une puissance de.....kWc.
- ☐ Le producteur livre à l'acheteur toute la production de l'installation déduction faite, pendant les périodes de production, de la consommation des auxiliaires de cette installation et éventuellement des consommations propres du producteur sur le site de production.
- ☐ Le producteur ne livre pas d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle lauréate du présent appel d'offres.
- ☐ En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du Contrat.

Points particuliers par sous-familleSous-famille n°1-a

- ☐ L'installation est située sur un bâtiment.
- ☐ L'installation respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.
- ☐ La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 5 MW.

Sous-famille n°1-b

- ☐ L'installation est située sur un bâtiment.
- ☐ La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 250 kW et strictement inférieure ou égale à 5 MW.

¹ Si toutes les cases ne sont pas cochées, l'installation ne sera pas recevable et par voie de conséquence le Contrat ne peut pas être signé.

Sous-famille n° 2-a

- ☐ L'installation est au sol
- ☐ La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 5 MW.

Sous-famille n° 2-b

- ☐ L'installation est au sol
- ☐ La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 5 MW et inférieure ou égale à 12 MW.
- ☐ L'installation respecte les prescriptions techniques applicables aux installations de puissance installée supérieure ou égale à 5MW telles que définies par les articles 13 et 14 de l'arrêté du 23 avril 2008 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement à un réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.

Troisième famille

- ☐ L'installation est sur « ombrière de parking ».
- ☐ La puissance crête de l'installation est strictement supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 4,5 MW.
- ☐ L'installation respecte les critères d'intégration simplifiée au bâti tels que décrits à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil.

Pour valoir ce que de droit,

Le

A

Signature